

Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
Tél. 031 633 85 11  
Fax 031 633 83 55  
www.erz.be.ch  
erz@erz.be.ch

48.90.200.300.2/2016/754956v2A

## Règlement de fondation non autonome Fonds Fürsprecher Arthur Schneider

Etabli conformément à l'article 35 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0) et à l'article 127 de l'ordonnance y relative du 3 décembre 2003 (OFP ; RSB 621.1).



- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| 1. Nom du fonds                | Fonds Fürsprecher Arthur Schneider<br>Compte d'Etat n° 4890 200 3   |
| 2. Tenue des comptes           | Direction de l'instruction publique, Section des subsides de formation (SSF)  |
| 3. Placement des fonds propres | Banque cantonale bernoise AG, Berne<br>Compte CH76 0079 0020 0800 2823 5 (compte courant)<br>Compte 80.834.889.0.53 (dépôt de titres)<br>Trésorerie centrale du canton de Berne   |
| 4. Alimentation du fonds       | Intérêts, donations, legs, contributions de mécènes et remboursements de subventions  |
| 5. Affectation                 | La fortune et les revenus du fonds doivent être utilisés à des fins de bienfaisance en faveur de personnes qui ont peu de moyens, qui sont domiciliées dans le canton de Berne depuis au moins cinq ans et qui effectuent une formation initiale ou continue dans les professions de la santé.  |
| 6. Compétence décisionnelle    | Une commission, composée d'un représentant ou d'une représentante de la Direction de l'instruction publique (SSF), d'un représentant ou d'une représentante de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne (SAP) et d'un représentant ou d'une représentante de la Direction de la formation, des affaires sociales et du sport de la ville de Berne (BSS), décide de l'attribution des subventions prélevées sur les capitaux du fonds.<br>Le chef ou la cheffe de l'Office des services centralisés (OSC) de la Direction de l'instruction publique et le chef ou la cheffe de la Section des prestations financières (SPF) de l'OSC signent collectivement à deux les documents destinés à la banque. |

7. Présentation des comptes
- Les comptes sont clôturés le 31 décembre par la SPF. Le bilan et le compte d'exploitation doivent être présentés annuellement à la SSF et à la commission.
  - Les pièces comptables doivent être conservées pendant dix ans.
  - La fondation non autonome figure en annexe aux comptes annuels du canton de Berne.
  - Les mouvements ainsi que les types de placements doivent être communiqués à l'Administration des finances chaque année.
8. Coûts administratifs
- La totalité des coûts occasionnés par la gestion de la fondation non autonome lui est imputée. Conformément à l'article 127 OFP, l'imputation des coûts occasionnés par la gestion d'un legs ou d'une fondation non autonome est obligatoire.
- Les pourcentages fixés à l'article 293 des instructions concernant le pilotage des finances et des prestations (IFP) valables au 1<sup>er</sup> janvier 2016 s'appliquent. Si les coûts occasionnés par la gestion de la fondation non autonome peuvent être attribués avec précision, la méthode des points par heure (tenant compte du temps effectif) peut être utilisée, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments [OEmo] ; RSB 154.21).
9. Vérification des comptes
- La vérification des comptes est réalisée lors de la révision périodique par le Contrôle des finances du canton de Berne.
10. Approbation des comptes
- Les comptes sont approuvés par le chef ou la cheffe de la SSF de la Direction de l'instruction publique.
11. Entrée en vigueur
- Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017. Le règlement du 16 décembre 2016 est abrogé.

Berne, le 29 novembre 2017

Le Directeur de l'instruction publique

Bernhard Pulver  
Conseiller d'Etat

Copie à :

- INS : OSC (direction de l'office ; direction de la SSF et de la SPF)
- SAP
- BSS
- FIN